

COMMUNE DE MARCLOPT (LOIRE)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 13 SEPTEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux le 13 septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de Madame EYRAUD Catherine, Maire

Membres présents : DOITRAND Raphaël, BRUN Bernard, DURAND Josiane, AGOSTINI Bernadette, HERRGOTT Eric, PERRET Sandrine, BAROU Stéphane, SAUZET Pierre, LACHAND Gaëlle, REY Bruno, PONTONNIER Dominique, GAUDIN Valérie

Absents : OULION Emmanuel a donné procuration à Mme EYRAUD

Secrétaire de séance : Mme AGOSTINI Bernadette

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30.

Le compte-rendu de la précédente réunion, adressé avec la convocation, est approuvé à l'unanimité

2022-41 C.C.F.E : CONVENTION DEMISE A DISPOSITION PLATEFORME SIG "GEOFOREZ-EST"

La Communauté de Communes de Forez-Est a fait l'acquisition d'un Système informatique géographique (SIG) en mutualisation avec le SIEL-TE42. Elle porte les coûts d'acquisition et d'adhésion pour l'ensemble de Forez-Est afin de permettre à chaque commune de disposer d'un accès à la connaissance géographique de son territoire (Cadastre, Réseaux, Environnement, Adressage, etc...)

Afin de créer les accès communaux à la plateforme SIG « GéoForez-Est » il est nécessaire d'approuver et signer la convention ci-jointe et de renseigner la ou les fiches de création de compte.

Cette convention fixe les modalités de la mise à disposition de la plateforme SIG.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de :

Donner tous pouvoirs à Madame le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Après présentation de la convention, après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

2022-42 PROJET DE ZONAGE « EAUX PLUVIALES » AVANT SA MISE A L'ENQUETE

Vu le Code de l'Environnement, Titre II, Livre I^{er}, relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6 à L.2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6-1 et R.123-11 ;

Vu le projet de zonage des eaux pluviales établi par le bureau d'études Réalités Environnement,

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE** ce projet,
- **DECIDE** de présenter ce projet à l'enquête publique
- **CHARGE** Mme le Maire de signer tout document relatif à cette procédure.

2022-43 PASSAGE ANTICIPE A LA M57 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2022-27

Lors du conseil municipal du 03/05/2022, les élus ont voté à l'unanimité en faveur de la mise en place anticipé de la M57 abrégée au 01/01/2023 (délibération 2022-27).

Suite à une formation et après avoir vu la différence entre la M57 abrégée et la M57 développée, afin de fiabiliser la comptabilité de la commune il y a lieu de revenir sur ce choix.

Cette délibération vient donc annuler et remplacer la délibération 2022-27

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas

L'option à la M57 doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de MARCLOPT, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement seulement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable public joint,

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- - **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus

2022-44 REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR M REY POUR LA STATION D'EPURATION

Le Week-end du 03-04 septembre, la foudre a fait dysfonctionner la station d'épuration. Certains composants électroniques ont dû être changés.

Cependant, le fournisseur n'acceptait pas les règlements par mandat administratif.

Dans l'urgence, afin de retrouver une station d'épuration opérationnelle, il a fallu commander une pièce de type « Alimentation pour rail DIN RS PRO, 24V c.c. 5A, 230V c.a., 120W »

M Rey l'a commandée puis installée sur la station.

M Rey explique qu'une autre pièce est en panne (mesure de débit) et qu'il est en train de regarder s'il peut la réparer. Si ce n'est pas le cas il faudra renvoyer la pièce pour la faire changer.

Il y a lieu donc que la commune le rembourse pour ces frais. Montant de l'achat 68.47€.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mairie à rembourser ces achats à M Rey Bruno

-**DIT** que M Rey Bruno devra présenter les justificatifs d'achats (tickets de caisse détaillés, factures...) afin de se faire rembourser

2022-44 RIFSEEP MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2018-041

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13 relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale

Vu décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Le RIFSEEP « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de [Engagement Professionnel] » est un dispositif mis en place au sein de la Communauté de Communes de Forez-Est depuis le 1^{er} janvier 2019.

Madame le Maire fait part de la nécessité d'actualiser les modalités du régime indemnitaire au sein de la commune pour tenir notamment compte des évolutions réglementaires et des évolutions liées aux besoins de la collectivité.

La présente proposition a pour objet, à compter du 1^{er} octobre 2022, de retirer et de remplacer la délibération n° 2018.041 en date du 16 octobre 2018 du Conseil Municipal Marclopt portant mise en place du régime indemnitaire du personnel de la commune de Marclopt étant précisé que les modifications portent exclusivement sur l'article 2, les montants maximums IFSE, et sur l'article 3 les montants maximums du CIA

Les montants réglementaires ont été repris pour le CIA et pour l'IFSE le plafond a été augmenté de 600€ par rapport à la délibération d'origine.

il est changé aussi au sein de l'article 2 et 3 dans les conditions de révision de changer « cadre d'emploi » par « grade ».

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente délibération ne concerne que les grades suivants :

- **POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE : LES ATTACHES, LES REDACTEURS ET LES AGENTS ADMINISTRATIFS**
- **POUR LA FILIERE TECHNIQUE : LES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET LES AGENTS DE MAITRISE**

I.F.S.E		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (donnés à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Maximum Brut
A1	Secrétaire de Mairie	Inchangé voir délibération 2018-041
A2	Secrétaire de Mairie	
A3	Secrétaire de Mairie	
A4	Secrétaire de Mairie	
B1	Secrétaire de Mairie	3 513 €
B2	Secrétaire de Mairie	3 269 €
B3	Secrétaire de Mairie	3 041 €
C1	Secrétaire de Mairie, agent technique ayant des missions de technicités particulières	2 490 €
C2	Secrétaire Mairie, Agent technique d'exécution	2 400 €

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.**

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
A1	Secrétaire de Mairie	6 390 €	6 390 €
A2	Secrétaire de Mairie	5 670 €	5 670 €
A3	Secrétaire de Mairie	4 500 €	4 500 €
A4	Secrétaire de Mairie	3 600 €	3 600 €
B1	Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service....	2 380 €	2 380 €
B2	Ex : Adjoint au responsable de la structure fonctions de coordination, de pilotage...	2 185 €	2 185 €
B3	Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction...	1 995 €	1 995 €

C1	<i>Ex : agent technique ayant des missions de technicités particulières, secrétaire de mairie</i>	1 260 €	1 260 €
C2	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	1 200 €	1 200 €

La présente délibération prendra effet au 01/10/2022

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

QUESTIONS/ INFORMATIONS DIVERSES

- Désignation de M BAROU en tant que correspondant « incendies et secours »
- Le plan communal de sauvegarde (P.C.S.) a été mis à jour par M Barou et la secrétaire de mairie. Mme Durand a quelques modifications à transmettre pour le PCS. Une fois modifié , un arrêté sera pris et envoyé en Préfecture.
- Mme Eyraud informe le Conseil Municipal que l'entreprise Thomas a versé un don de 6500€ à la commune .
- Mme Lachand demande s'il est possible de prévoir un marquage au sol devant école de Marclopt afin d'éviter que les parents d'élèves ne se garent sur les passages piétons , et propose de faire un arrêt minute derrière le bus. Des plots vont être installés au niveau du passage piéton qui se trouve en face de l'école. Il reste à trouver un système pour le second passage piéton. Les élus rappellent que le stationnement sur un passage piéton est une infraction au code de la route et est donc sanctionnable par une amende. Il est proposé :
 - d'écrire un courrier qui sera transmis dans le cahier de correspondance des élèves
 - appeler la gendarmerie pour voir les actions que l'on peut mettre en place. Intervention d'un gendarme à but pédagogique dans un premier temps , puis sanction dans un second temps ?
- Rangement du local derrière église est prévu le samedi 01/10 à 09h00. Un point sera fait sur les décorations de Noël existantes . Mme Lachand demande aux élus s'ils ont de nouvelles idées de décoration.
- La commission communication se réunira le 04/10 à 20h15 afin de commencer le bulletin municipal

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05
Prochaine réunion le 18/10/2022**

	Signature
Catherine EYRAUD, Maire	
Bernadette AGOSTINI, secrétaire de séance	